

## **GE\_GERICHTE A/4165/2024 vom 23. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4165\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4165_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/4165/2024 du 23 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE A/4165/2024 del 23 gennaio 2025

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.01.2025  
A/4165/2024

A/4165/2024 ATAS/42/2025 du 23.01.2025 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4165/2024 ATAS/42/2025 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2025 Chambre 6 En la cause A\_\_\_\_\_  
recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE  
intimé Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI)  
du 20 novembre 2024 adressée à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours de  
l'assuré du 13 décembre 2024 interjeté à l'encontre de la décision précitée ; Vu l'écriture de  
l'OAI du 14 janvier 2025 ; Vu l'écriture de l'assuré du 19 janvier 2025, par laquelle il  
déclare retirer sa « demande du 13 décembre 2024 ». Attendu en droit que selon l'art. 89 al.  
1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait  
du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son  
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la  
procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre  
seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26  
septembre 2010 (E 2 05). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire  
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature  
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale  
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.  
La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme  
du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.